



# ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

service national

Question orale n° 833

## Texte de la question

M. André Schneider attire l'attention de M. le ministre de la défense sur l'application de l'article 5 bis du nouveau code du service national. Il lui demande de bien vouloir lui préciser le sens qu'il convient de donner aux termes : « les reports [...] sont accordés si l'incorporation immédiate du demandeur a pour conséquence de compromettre son insertion professionnelle ou la réalisation d'une première expérience professionnelle ».

## Texte de la réponse

M. le président. M. André Schneider a présenté une question, n° 833, ainsi rédigée:

«M. André Schneider attire l'attention de M. le ministre de la défense sur l'application de l'article 5 bis du nouveau code du service national. Il lui demande de bien vouloir lui préciser le sens qu'il convient de donner aux termes: «les reports [...] sont accordés si l'incorporation immédiate du demandeur a pour conséquence de compromettre son insertion professionnelle ou la réalisation d'une première expérience professionnelle.»

La parole est à M. André Schneider, pour exposer sa question.

M. André Schneider. Monsieur le ministre de la défense, j'appelle votre attention sur l'application de l'article 5 bis A du code du service national, qui vise à favoriser l'insertion professionnelle des jeunes ou la réalisation par ceux-ci d'une première expérience professionnelle en distinguant les contrats de droit privé à durée déterminée et ceux à durée indéterminée.

Bien que les décrets d'application modifiant la partie réglementaire du code du service national aient prévu les conditions de mise en oeuvre du mécanisme de report, ces dispositions sont ambiguës dans leur interprétation et discriminantes dans leur application.

Cet article stipule que les reports sont accordés si l'incorporation immédiate du demandeur a pour conséquence de compromettre son insertion professionnelle ou la réalisation d'une première expérience professionnelle. Il semblerait que les commissions régionales chargées d'examiner ces dossiers rencontrent elles-mêmes des difficultés d'interprétation quant à l'appréciation du bien-fondé des demandes. Les jeunes concernés, quant à eux, ne comprennent pas que l'application d'un texte législatif donne lieu à autant de divergences d'application. Dans ma circonscription, certains jeunes qui répondent aux critères ont tout de même été appelés sous les drapeaux et d'autres dont la situation professionnelle est identique ont reçu des avis divergents de la part de la commission régionale.

Je n'ignore pas la difficulté qu'il peut y avoir pour statuer sur les demandes par lesquelles les jeunes gens sollicitent un report mais, pour le bien de tous et l'égalité devant la loi, il serait indispensable d'harmoniser les conditions d'examen des demandes de report. Il ne faut surtout pas favoriser ceux qui auraient un travail par rapport à ceux qui sont sans emploi. Cependant, il me paraît nécessaire de s'interroger sur les critères d'appréciation concernant l'insertion professionnelle ou la première réalisation d'une expérience professionnelle qui serait compromise par l'incorporation. J'aimerais donc connaître les mesures que vous comptez prendre.

M. le président. La parole est à M. le ministre de la défense.

M. Alain Richard, ministre de la défense. Monsieur le député, l'article L. 5 bis A du code du service national, issu de la loi du 28 octobre 1997 adoptée par cette assemblée il y a un an et demi, a pour objectif de concilier la

priorité que le Gouvernement et le législateur accordent à l'emploi des jeunes avec le besoin crucial des armées en effectifs appelés pendant la phase de transition vers la professionnalisation en 2002.

Cet article prévoit qu'un report peut être accordé aux jeunes gens titulaires d'un contrat de travail de droit privé «si l'incorporation immédiate du demandeur a pour conséquence de compromettre son insertion professionnelle ou la réalisation d'une première expérience professionnelle».

Le report n'est pas automatique, en effet. La loi du 28 octobre 1997 a réformé le code du travail en assurant aux jeunes déjà titulaires d'un contrat de travail une stabilité professionnelle, un droit à réintégration à l'issue de leur période d'appel sous les drapeaux, ce qui a remédié à la précarité de la situation du jeune salarié qui partait au service. C'est donc lorsque le jeune apporte un élément montrant que l'employeur peut être en difficulté pour le réintégrer à l'issue de la période, qui n'est que de dix mois, que la commission est appelée à prononcer le report. C'est une exception. Les commissions régionales, à qui cette responsabilité a été confiée par le code, ont pour mission d'examiner au cas par cas les demandes des jeunes gens sollicitant le report et d'apprécier notamment les conséquences d'une incorporation immédiate sur leur situation professionnelle.

Afin d'harmoniser les conditions d'examen des demandes de report, deux circulaires du ministère de la défense en date du 5 octobre 1998 et du 16 février 1999, reprenant notamment la jurisprudence des tribunaux administratifs, ont été adressées aux préfets qui président les commissions régionales. Le critère de la capacité de l'entreprise à faire face à son obligation de réintégrer le jeune à l'issue du service national, élément majeur d'appréciation objectif des demandes, donne lieu à de multiples précisions dans ces circulaires qui sont naturellement accessibles aux parlementaires souhaitant conseiller les jeunes de leur circonscription.

Les jeunes qui sont aujourd'hui appelés effectuent leur service de bon gré et avec beaucoup de civisme. Ces jeunes, dont des camarades du même âge ont déjà fait leur service, comprennent ce devoir. Il reste, c'est vrai, quelques situations difficiles et il faut harmoniser les choses, mais je crois que les conditions d'une compréhension mutuelle ont été créées.

M. le président. La parole est à M. André Schneider.

M. André Schneider. Monsieur le ministre, j'entends bien mais il ne serait peut-être pas mauvais de rappeler le contenu des circulaires. Vous savez très bien que, pour des raisons circonstancielles évidentes, les commissions sont actuellement submergées de demandes et que leurs décisions peuvent parfois prêter à la critique.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. le ministre de la défense. Vous avez raison, monsieur Schneider. Nous devons faire un effort d'information supplémentaire dans les semaines qui viennent. C'est bien noté.

M. André Schneider. Je vous remercie, monsieur le ministre.

## Données clés

**Auteur :** [M. André Schneider](#)

**Circonscription :** Bas-Rhin (3<sup>e</sup> circonscription) - Rassemblement pour la République

**Type de question :** Question orale

**Numéro de la question :** 833

**Rubrique :** Défense

**Ministère interrogé :** défense

**Ministère attributaire :** défense

## Date(s) clé(s)

**Question publiée le :** 24 mai 1999, page 3018

**Réponse publiée le :** 26 mai 1999, page 4796

La question a été posée au Gouvernement en séance, parue dans le journal officiel le 24 mai 1999